

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 23 mai 2016 réglementant la vente et le transport de produits combustibles dans le département de l'Oise pour la période du lundi 23 mai 2016 17h00 au jeudi 26 mai 00h00

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le plan départemental ressources hydrocarbures approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2011 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;
- Vu** le décret du 15 mai 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 réglementant la vente et le transport de produits combustibles dans le département de l'Oise pour la période du lundi 23 mai 2016 17h00 au jeudi 26 mai 00h00,
- Considérant** que la situation ne justifie plus le maintien de mesures de restriction de la distribution des carburants dans le département de l'Oise,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

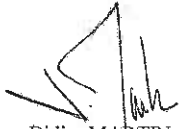
Article 1^{er} : L'arrêté en date du 23 mai 2016 réglementant la vente et le transport de produits combustibles dans le département de l'Oise pour la période du lundi 23 mai 2016 17h00 au jeudi 26 mai 00h00 est abrogé à compter de sa publication.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2016


Didier MARTIN



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

RENOUVELLEMENT de la COMMISSION
DEPARTEMENTALE des OBJETS MOBILIERS

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 relatif à la création, à la composition et à la mission des commissions départementales des objets mobiliers, modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 84.526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives, et notamment de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU la lettre du 15 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

a) Membres de droit

- le Préfet ou son représentant, président ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et sa délégué ;
- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant.

b) Membres désignés

1/ par le Conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Danièle CARLIER, Conseillère départementale du canton de COMPIEGNE ;
- Mme Catherine DAILLY, Conseillère départementale du canton de MONTATAIRE ;

Suppléants :

- M. Patrice MARCHAND, Conseiller départemental du canton de CHANTILLY ;
- M. Alain BLANCHARD, Conseiller départemental du canton de MONTATAIRE.

2/ par le Préfet :

* un Conservateur de musée

Titulaire :

- Mme Claire ISELIN, Conservateur des musées de la ville de COMPIEGNE ;

Suppléante :

- Mme Marion ROUX, Directrice du musée de l'archerie et du Valois.

* un Conservateur de bibliothèque

Titulaire :

- Mme Dominique MAZALEYRAT, Conservateur de la médiathèque départementale de l'Oise ;

Suppléant :

- M. Olivier BOSC, Conservateur en chef de la bibliothèque et des archives du château de Chantilly.

* Trois maires

Titulaires :

- M. Jean-Yves BONNARD, Maire de CHIRY-OURSCAMP ;
- M. Jean-Pierre LEBOEUF, Maire de SAINT-JEAN-AUX-BOIS ;
- Mme Catherine THIEBLIN, adjointe au maire de BEAUVAIS.

Suppléants :

- M. Michel DEGRAVE, adjoint au maire de BAILLEUL-sur-THERAIN ;
- M. Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de SAINTINES ;
- Mme Béatrice MARTIN, Maire de VIEUX-MOULIN ;

* cinq personnalités qualifiées

- Mme Catherine MARTIN, Guide conférencière nationale ;
- Mme Marie-Bénédicte ASTIER-DUMARTEAU, Directrice des musées de SENLIS ;
- Monseigneur François de MAUNY, Chapelain de sa Sainteté, prêtre incardiné au diocèse de BEAUVAIS
- Mme Nicole GARNIER, Conservateur en chef du patrimoine chargée du musée Condé à CHANTILLY ;
- Mme Hélène DULAUROÏ-LYNCH, Chef du service départemental d'archéologie de l'Oise.

* deux représentants d'associations

Titulaires :

- M. Jean-Marc POPINEAU, Vice-Président de la société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis ;
- M. Edouard de COSSÉ-BRISAC, Président Honoraire, Administrateur, Délégué pour l'Oise de la Sauvegarde de l'art français.

Suppléantes :

- Mme Laurence DAPREMONT, Administratrice de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis ;
- Mme Chantal de LUPPÉ, membre de la Demeure Historique et des Vieilles Maisons Françaises.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le préfet ou par le président du conseil départemental, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter du renouvellement intervenu par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le président de la commission peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée dont le concours paraît souhaitable.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de la Coordination de l'Action Départementale de la préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 09 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise COURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Haudivillers
au Syndicat intercommunal de regroupement scolaire
de Fouquerolles - Lafraye

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fouquerolles - Lafraye ;

Vu la délibération du 9 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal d'Haudivillers a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fouquerolles - Lafraye ;

Vu la délibération du 15 mars 2016 du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune d'Haudivillers audit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fouquerolles (29 avril 2016) et de Lafraye (18 mars 2016) donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion de la commune d'Haudivillers au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fouquerolles - Lafraye.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 10 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fouquerolles - Lafraye, la commune d'Haudivillers sera représentée au sein du comité syndical par trois délégués.



ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fouquerolles - Lafraye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
de la compétence facultative "contributions obligatoires au SDIS
aux lieu et place des communes"

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences aux contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Allonne (02/03/16), Auneuil (26/02/16) Beauvais (18/12/15), Bernéuil-en-Bray (29/01/16), Frescourt (01/12/15), Goïncourt (03/03/16), Juvignies (07/12/15), Maisoncelle-Saint-Pierre (29/12/15), Milly-sur-Thérain (18/12/15), Pierrefitte-en-Beauvaisis (14/12/15), Rochy-Condé (19/01/16), Saint-Germain la Poterie (26/02/16), Saint-Martin-le-Neud (23/02/16), Therdonne (14/01/16), Troissereux (24/03/16), Verderel-les-Sauqueuse (13/01/16) et Warluis (22/02/16) donnant un avis favorable au transfert de cette compétence à la communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La compétence "contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes" est transférée au titre de la compétence facultative à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 2 : les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont conformes au document joint.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

VERSION CONSOLIDÉE DES STATUTS DE L'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Jean-Jacques DELORY, directeur général
07/02/2015

La communauté de communes du Beauvaisis a pris naissance le 1er janvier 1997 et a naturellement évolué en matière de statut juridique (de communauté de communes à communauté d'agglomération), de compétences, de périmètre (de 8 communes à 31 aujourd'hui), de modalités de financement (de la fiscalité additionnelle et de la taxe professionnelle de zone à la taxe professionnelle unique). Ce document consolide les actes qui traduisent ces évolutions. Il n'a pas de valeur juridique en tant que tel ; il s'agit d'un outil mis à la disposition des élus et des personnels qui dresse un état des lieux à l'instant donné. Les références aux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été adaptées au régime juridique applicable aux communautés d'agglomération.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ [D'AGGLOMÉRATION]

DU BEAUVAISIS

Version consolidée au 07/02/2015

Arrêtés préfectoraux des :

- 22/11/1996 : fixation du périmètre de la future communauté de communes
- 31/12/1996 : création de la communauté de communes du Beauvaisis (CBC) entre les communes d'Aux-Marais, Beauvais, Fouquieries, Herchies, Milly-sur-Thérain, Savignies, Troissereux et Warluis (8 communes)
- 01/07/1997 : adhésion de la commune de Juvignies (1 commune)
- 31/12/1997 : adhésion des communes de Fontaine-Saint-Lucien, Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre, Nivillers, Rainvillers, Saint-Germain-la Poterie et Verderel-les-Sauqueuse (7 communes)
- 31/12/1997 : modification des articles 2, 10, 11, 12, et 19 des statuts
- 14/12/1998 : Adhésion de la commune de Frocourt
- 09/04/2003 (AP n° 010/2003) : modification et extension des compétences (modification de l'article 5 des statuts)
- 23/06/2003 (AP n° 026/2003) : délimitation du projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Beauvaisis en vue de sa transformation en communauté d'agglomération : Allonne, Bonlier, Goincourt, Le Mont-Saint-Adrien, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rochy-Condé, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Therdonne et Tillé (11 communes)
- 24/10/2003 (AP n° 041/2003) : modification de la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes du Beauvaisis
- 27/11/2003 (AP n° 049/2003) : création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) à compter du 1^{er} janvier 2004
- 26/12/2006 : adhésion des communes d'Auneuil, Auteuil et Berneuil-en-Bray à compter du 1^{er} janvier 2007 (3 communes)

- 21/01/2010 : transfert du siège au 48 rue Desgroux et adjonction de la compétence « exercice par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, au nom et pour le compte du département de l'Oise ou de la région Picardie, de tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités »
- 19/12/2012 : adjonction de la compétence « relais d'assistantes maternelles ».

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, des communes du Beauvaisis ont engagé des actions intercommunales, mais elles reconnaissent, aujourd'hui, la nécessité de poursuivre et d'approfondir ces relations. Elles souhaitent promouvoir ensemble une politique coordonnée d'aménagement du territoire et de développement autour d'un projet commun, respectueux des libertés de chacun.

Pour répondre aux attentes et aux aspirations de la population, la constitution d'un espace de solidarité, permettra de :

- concevoir, dans un cadre plus pertinent, les projets touchant à l'aménagement urbain et rural, le développement économique et le rayonnement culturel et social du Beauvaisis ;
- former une entité de plus de [81.000] habitants capable de jouer un rôle important dans le développement régional.

Art. 1. – NOM, CRÉATION

En application des dispositions des articles [L. 5216-1 et suivants] du code général des collectivités territoriales (CGT), il est constitué une communauté [d'agglomération] qui prend le nom de « communauté [d'agglomération] du Beauvaisis ».

Art. 2. – COMMUNES MEMBRES

La communauté [d'agglomération] est composée des communes suivantes :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| • ALLONNE (2003) | • GOINCOURT (2003) |
| • AUNEUIL (2006) | • GUIGNECOURT (1997) |
| • AUTEUIL (2006) | • HERCHIES (1997) |
| • AUX MARAIS (1997) | • JUVIGNIES (1997) |
| • BEAUVAIS (1997) | • LE MONT-SAINT-ADRIEN (2003) |
| • BERNEUIL-EN-BRAY (2006) | • MAISONCELLE-SAINT-PIERRE (1997) |
| • BONLIER (2003) | • MILLY-SUR-THÉRAIN (1997) |
| • FONTAINE-SAINT-LUCIEN (1997) | • NIVILLERS (1997) |
| • FOUQUENIES (1997) | • PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS (2003) |
| • PROCOURT (1998) | • RAINVILLERS (1997) |

ds

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| • ROCHY-CODÉ (2003) | • THERDONNE (2003) |
| • SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE (1997) | • TILLE (2003) |
| • SAINT-LEGER-EN-BRAY (2003) | • TROISSEREUX (1997) |
| • SAINT-MARTIN-LE-NOEUD (2003) | • VERDEREL-LES-SAUQUEUSE (1997) |
| • SAINT-PAUL (2003) | • WARLUIIS (1997) |
| • SAVIGNIES (1997) | |

La population de chacune des communes, au recensement INSEE [homologué au 1^{er} janvier 2009], figure en annexe aux présents statuts.

Art. 3. – DURÉE, ADMISSION, RETRAIT ET DISSOLUTION

La communauté [d'agglomération] est instituée pour une durée illimitée.

Le conseil [communautaire] décide de l'admission ou du retrait d'une commune aux conditions prévues aux articles [L. 5211-18, L. 5211-19] du CGT et à l'article 7 des présents statuts.

La communauté [d'agglomération] peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article [L. 5216-9] du CGT et à l'article 7 des présents statuts.

TITRE I : LES COMPÉTENCES

Art. 4. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La communauté [d'agglomération] exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énumérées à l'article 5.

Art. 5. – LES COMPÉTENCES EXERCÉES (modifié par arrêté n° 010/2003 du 09/04/2003)

Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

- Zones publiques existantes dont la localisation est proche d'axes routiers majeurs et structurants pour le territoire (délibération du 06/02/2009 abrogeant les critères définis par la délibération du 10/05/2005)

- Liste des zones économiques communautaires au 24/06/2011 :

de

• Allonne : ZA de Thier (9,82 ha), secteur Merlemont (22,64 ha), secteur Les Quarante-Minas (37,29 ha).

• Aubeville : ZA d'Aubeville (56,79 ha).

• Beauvais : zones de la Vairie (11,03 ha), de Viveton (31,72 ha), Thiers-Lazare (23,79 ha), de Tilloy (23,97 ha), Champoyents (17,90 ha), Pichonville (14,67 ha), Haut-Ville (65,50 ha), Marette (10,99 ha), agro-parc LaSalle (5 ha).

• Schéma territorial des zones d'activités économiques (délibération du 24/06/2013).

• Extension du PAE au site du Village de la Ferme (60 ha) au sein des communes de Beauvais et Therdonne pour des implantations exogènes, grands projets - afin de compléter l'offre existante.

• Extension de la zone d'activités de Troissieux (13,82 ha, priorité 5).

• Création d'une zone d'activités commerciale d'Allonne, Zone Santé Mathurin pour l'implantation de PM local (27,70 ha) (continuité de la zone des 40 mines, priorité 1).

• ZA (L2) (ROSAVO) (11,60 ha).

• Création d'une zone d'activités de Beauvais-TTA pour le développement d'un pôle d'activités et activités tertiaires de Beauvais-Tille (23 ha, priorité 1).

• **Actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

Mise en œuvre de projets d'actions qui présentent un intérêt économique à l'échelle du territoire par les thématiques industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et agricoles.

Promotion du développement économique (653).

Promotion commerciale dans toutes les zones d'activités économiques situées sur le territoire communautaire.

Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques et de création d'emplois.

15

- Études, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise futur (pépinière, bâtiment industriel locatif, ateliers relais, bureaux, etc.). Les transformations d'usage ne sont pas d'intérêt communautaire.

- Réhabilitation à vocation économique de friches industrielles.

- Aides directes ou indirectes aux entreprises, dans le cadre de projets d'implantation, de développement, d'extension, créateurs d'emplois.

- Accompagnement des acteurs économiques locaux (associations de commerçants, de chefs d'entreprises, etc.).

- Accompagnement des actions collectives de filières.

- Études économiques à l'échelle territoriale ou supra-territoriale.

- Achat de réserves foncières.

- Aides à la création d'entreprises, adhésion et financement de la plate-forme d'initiative locale Oise Quest Initiative.

- Centre de congrès, de séminaires et d'expositions (délibération du 17/10/2008).

2. **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

• Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

• Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire du Beauvaisis et contribution au financement des actions qui s'y rattachent ;

o Le projet de territoire fait l'objet d'une étude confiée au cabinet PRO Développement et rendue en décembre 1997.

o Le projet de territoire de développement durable « Beauvaisis 2030 » a été approuvé par le conseil communautaire le 30 mars 2012.

• Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Toutes zones en l'absence de délibération dans les deux ans suivants la loi n° 2004809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales /

16

- o ZAC de la Vallée du Thérain à Beauvais
- o ZAC d'Auneuil
- o ZAC Saint-Mathurin à Allennes

- Organisation des transports publics au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi (dispositions applicables à l'Île-de-France).

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH) :

- Elaboration et suivi du plan local de l'habitat (délibération du 20/06/2005)
- Participation à la mise en œuvre des opérations du PLH correspondant à des actions reconnues d'intérêt communautaire (délibération du 20/06/2005)

- Politique du logement d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'outils de connaissance et de suivi du marché du logement (tableaux de bord observatoires) (délibération du 20/06/2005)
- Etudes générales et thématiques concourant à la définition, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du logement à l'échelle de l'agglomération (délibération du 20/06/2005)
- Mise en place d'une conférence intercommunale du logement (CIL) en partenariat avec les communes membres (délibération du 20/06/2005)

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

- Possibilité de participation aux coûts minoraux des opérations en cas de besoin et/ou des sujets concernant l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'agglomération (délibération du 20/06/2005)
- Possibilité d'octroi de subvention aux bailleurs sociaux en complément des prêts accordés ou délégués par l'Etat (PLS, PLAI, etc.) en cas de besoins sur des projets concernant l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'agglomération (délibération du 20/06/2005)

df

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Création, aménagement, gestion et entretien d'aires de grands passages et d'aires d'accueil des gens du voyage (délibérations des 10/05/2005 et 20/06/2005)

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- Actions en faveur de la résorption de l'habitat insalubre dans le parc privé, notamment dans le cadre de la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ; (délibération du 20/06/2005)

- Participation aux opérations de requalification urbaine dans le cadre d'opérations ciblées du programme ANRU (délibération du 20/06/2005)

- Aides à la réhabilitation de logements du parc privé dans le cadre des subventions accordées ou déléguées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ; (délibération du 20/06/2005)

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

- Participation à la réflexion sur la mise en œuvre et participation au financement des actions, équipements et aménagements publics relevant des secteurs prioritaires de la politique de la ville, notamment du programme de rénovation urbaine et qui entrent dans le champ de compétence de la communauté d'agglomération (aménagement, transports, habitat, assainissement, etc.) ; (délibération du 20/06/2005)

o Création d'un pôle de proximité dans le quartier Saint-Jean ayant vocation à renforcer l'offre de services sur le quartier et à accueillir des activités économiques tertiaires (délibération des 03/10/2005, 17/10/2008, 26/06/2009)

- Participation aux actions contribuant à la formation et à l'insertion des jeunes : financement de la mission locale ; emploi et insertion par l'économie : financement du plan

df

local d'insertion pour l'emploi (PLIE), de la fondation Agir contre l'exclusion (FACE), création de chantiers écoles itinérants (délibération du 20/06/2005)

- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

• Études relatives à la mise en place d'instances de concertation à l'échelle de l'agglomération en matière de prévention de la délinquance : contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) / (délibération du 20/06/2005)

-19

Compétences optionnelles

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- Chemin du Fossé-Robert, desserte de l'aire d'accueil des gens du voyage (délibération du 20/06/2005)

- Voie comprise entre la départementale 901 et l'extrémité de la rue de la Mie-au-Roy à Beauvais (délibération du 20/06/2005)

2. Assainissement.

- Assainissement des eaux usées ;
- Assainissement des eaux pluviales ;
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) – Contrôle des installations

3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;

La CAB adhère à l'association Armo-Picardie chargée de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air

- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement ;
- Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Équipements culturels :

-2

- École d'art du Beauvaisis (délibération du 14/12/2004)
- Conservatoire de musique à rayonnement départemental (délibération du 14/12/2004)
- Médiathèque centrale et son réseau (délibération du 14/12/2004)
- Maladrerie Saint-Lazare (délibération du 10/05/2005)
- Théâtre du Beauvaisis - Construction, gestion et exploitation (délibération du 25/05/2009)

Équipements sportifs :

- Complexe aquatique de Beauvais (délibération du 10/05/2005)
- Gymnase de Tillé (délibérations des 20/06/2005 et 20/06/2006)
- Équipement sportif communautaire d'Allonne (délibération du 02/10/2007)

21

Compétences facultatives

1. Enseignement :

- Participation au fonctionnement des écoles maternelles et primaires des communes membres accueillant, dans les cas dérogatoires prévus par la loi, des enfants originaires d'autres communes de la communauté. Cette participation intégrera les sommes dues par les communes membres au jour de la création de la communauté ;
- Prise en charge de la contribution des communes membres de la communauté à la rénovation et à la construction des collèges ;
- Actions favorisant le développement de l'enseignement supérieur pour concourir au rayonnement économique du Beauvaisis.

2. Tourisme :

- Mise en œuvre d'actions favorisant le développement du tourisme et participation à des actions valorisant les richesses touristiques du Beauvaisis

Subvention à l'Office du tourisme du Beauvaisis (délibération du 26/06/2009)

3. Action culturelle et sportive :

- Mise en œuvre du principe d'égal accès tarifaire des habitants de la communauté [d'agglomération] aux équipements culturels et sportifs des communes membres.

4. Action sociale :

- Actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées.

5. Exercice de compétences appartenant à d'autres collectivités :

La communauté d'agglomération peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou à l'autre de ces collectivités (délibération du conseil communautaire du 27/03/2009 et arrêté préfectoral du 21/01/2010)

- Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise (CMA Oise) forme les jeunes apprentis et les accompagne tout au long de leur apprentissage aux métiers de boulangier, pâtissier, boucher, charcutier – traiteur, poissonnier, coiffeur et maréchal-ferrant. (Délibération du 12/12/2006)

22

6. Contribution obligatoire au service départemental d'incendie et de secours aux lieux et places des communes

Délibération du conseil communautaire du 10/12/2015

Fonds de concours

[Conformément à l'article L. 5216-5 VI du CGT et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.]

- Fonds de développement communautaire (délibérations des 07/09/1998 et 06/12/2005)
- Fonds de concours voirie (délibérations des 06/03/2006 et 27/03/2009)

Art. 6. – NOUVELLES COMPÉTENCES

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics, sont décidés par délibérations concordantes du conseil [communautaire] et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres [conformément à l'article L. 5211-17 du CGT].

Art. 7. – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les délibérations du conseil [communautaire], en concertation avec la ou les communes concernées par ces transferts de compétences, déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation du personnel.

Les communes de la communauté [d'agglomération] pourront transférer, et cela à titre gratuit, tout ou partie de leur patrimoine concerné par le transfert de compétences. Un inventaire du patrimoine transféré sera effectué ; si les annuités d'emprunts à réaliser subsistent au moment de ce transfert, elles seront prises en charge par la communauté [d'agglomération].

En cas de dissolution ou de retrait, ces éléments du patrimoine seront dévolus à la commune précédemment propriétaire, à titre gratuit. Si les annuités d'emprunts à rembourser subsistent au moment du transfert, elles seront prises en charge par la commune concernée.

Art. 8. – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ [D'AGGLOMÉRATION] A UN EPCI

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté [d'agglomération] peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), notamment à un syndicat mixte.

- Syndicat mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) – EPCI créé par arrêté préfectoral du 13 octobre 1994 – Adhésion de la CAB du 08/04/2003

28

- Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) – EPCI créé par arrêté préfectoral du 20/10/2006 – Adhésion de la CAB du 26/09/2006
- Syndicat mixte pour les transports collectifs de l'Oise (SMTCO) – EPCI créé par arrêté préfectoral du 21/11/2006 – Adhésion de la CAB du 24/10/2006
- Établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) – EPCI créé par arrêté préfectoral du 21/05/2007 – Adhésion de la CAB du 16/02/2007

Le conseil [communautaire] se prononce à la majorité des deux tiers sur l'adhésion de la communauté à un EPCI.

Cette disposition s'applique aux compétences dont la nature justifie qu'elles soient exercées sur une aire géographique excédant le périmètre de la communauté [d'agglomération] du Beauvaisis.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 9. – SIEGE

Le siège de la communauté [d'agglomération] est fixé à [Beauvais, 48 rue Desgroux]. Il peut être transféré en cas de besoin par simple décision du conseil [communautaire].

Le receveur de la communauté [d'agglomération] sera le receveur principal de la trésorerie de Beauvais-municipale sous réserve de l'accord du trésorier-payeur général et du préfet.

Art. 10. – CONSEIL [COMMUNAUTAIRE] (modifié par arrêté préfectoral n° 041/2003 du 24/10/2003)

La communauté [d'agglomération] est administrée par un conseil [communautaire] composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes composant la communauté.

Chaque commune a la faculté de désigner au maximum autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant siège au sein du conseil [communautaire] avec voix délibérative.

Art. 11 – COMPOSITION DU CONSEIL [COMMUNAUTAIRE] (modifié par arrêté préfectoral n° 041/2003 du 24/10/2003)

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

28

Le nombre pris en compte correspond à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement homologué.

| Commune | Nombre de sièges |
|----------------------------|---|
| Moins de 1 000 habitants | 1 siège |
| De 1 001 à 2 000 habitants | 2 sièges |
| De 2 001 à 3 000 habitants | 3 sièges |
| Ville de Beauvais | 40 % des sièges du conseil [communautaire], arrondi au siège immédiatement supérieur |

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements de conseils municipaux.

Art. 12. – SÉANCES DU CONSEIL (modifié par arrêté préfectoral du 31/12/1997)

Au moins une fois par trimestre, le conseil [communautaire] se réunit en séance ordinaire sur convocation du président. Les réunions se feront soit au siège de la communauté, soit dans les locaux de l'une des communes membres de la communauté. Les membres suppléants sont également invités à y assister. Ils ne prennent pas part aux votes si le membre titulaire est présent.

Le conseil adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

ART. 13. – LE BUREAU

Le conseil [communautaire] désigne un bureau parmi ses membres. Il est composé de [21] membres dont 1 président et [15] vice-présidents.

ART. 14. – RÔLE DU BUREAU

Le conseil [communautaire] peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

1. du vote du budget, [de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances] ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. [des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15] ; [dépenses obligatoires des collectivités territoriales] ;

-28

4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de compétence ou de durée de la communauté [d'agglomération] ;
5. de l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
6. de la délégation de gestion d'un service public ;
7. [des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville].

Lors de chaque réunion, le président rend compte des travaux du bureau [et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant].

ART. 15. – LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté [d'agglomération]. Il prépare et exécute les délibérations du conseil [communautaire]. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté [d'agglomération]. Il représente la communauté [d'agglomération] en justice.

ART. 16. – L'ASSEMBLÉE DES MAIRES

Le président peut convoquer une assemblée composée par l'ensemble des maires, notamment en cas d'élargissement de la communauté à d'autres communes et de projets majeurs pour l'avenir de la communauté. Cette assemblée émet des avis consultatifs.

ART. 17. – PROTECTION DES COMMUNES

Conformément à l'article [L. 5211-57] du CGT, les décisions du conseil [communautaire] dont l'effet ne concerne qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de [trois] mois à compter de la transmission du projet de décision de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

-26

ART. 18. – BUDGET

Chaque année, le conseil de la communauté fixe, en votant son budget présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ART. 19. – RECETTES FISCALES

[La communauté d'agglomération perçoit le produit de la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 nonies C du code général des Impôts.]

ART. 20. – AUTRES RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent également :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté [d'agglomération] ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, [des associations], des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions [et dotations] de l'État, de la région, du département [et] des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- [Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64].

ART. 21. – DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté [d'agglomération] du Beauvaisis. Ils seront transmis au représentant de l'État pour être repris dans l'arrêté de création.

Vu, peut être annexé à mon arrêté préfectoral n° du

26 MAI 2010

JLE

Population légale des communes

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012

| Nom de la commune | Population légale | Population | Population |
|---------------------------|-------------------|------------|----------------|
| | totale | municipale | comptée à part |
| ALLONNE | 1631 | 1566 | 65 |
| AUNEUIL | 2842 | 2787 | 55 |
| AUTEUIL | 582 | 575 | 10 |
| AUX MARAIS | 764 | 738 | 26 |
| BEAUVAIS | 55739 | 54289 | 1450 |
| BERNEUIL-EN-BRAY | 821 | 789 | 32 |
| BONLIER | 400 | 397 | 3 |
| FONTAINE-SAINT-LUCIEN | 148 | 147 | 1 |
| FOUQUENIES | 437 | 419 | 18 |
| FROCOURT | 543 | 529 | 14 |
| GOINCOURT | 1277 | 1242 | 35 |
| GUIGNECOURT | 388 | 374 | 14 |
| HERCHIES | 631 | 621 | 10 |
| JUVIGNIES | 291 | 284 | 7 |
| LE MONT-SAINT-ADRIEN | 625 | 608 | 17 |
| MAISONCELLE-SAINT-PIERRE | 159 | 156 | 3 |
| MILLY-SUR-THERAIN | 1693 | 1648 | 45 |
| NIVILLERS | 212 | 181 | 31 |
| PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS | 383 | 365 | 18 |
| RAINVILLERS | 906 | 881 | 25 |
| ROCHY-CONDE | 1021 | 1015 | 6 |
| SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE | 417 | 409 | 8 |
| SAINT-LEGER-EN-BRAY | 405 | 395 | 10 |
| SAINT-MARTIN-LE-NEUD | 1061 | 1035 | 26 |
| SAINT-PAUL | 1576 | 1516 | 60 |
| SAVIGNY | 729 | 704 | 25 |
| THERDONNE | 987 | 965 | 22 |
| TILLE | 1112 | 1091 | 21 |
| TROISSEREUX | 1183 | 1154 | 29 |
| VERDEREL-LES-SAUQUEUSE | 754 | 735 | 19 |
| WARLUIS | 1170 | 1141 | 29 |
| TOTAL | 80887 | 78753 | 2134 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées,
en vue de procéder aux travaux du projet de reconstruction du barrage d'Hérant,
sur le territoire des communes de Reihondes et Berneuil-sur-Aisne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1941 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages de l'Aisne et La Meuse conclu entre Voies navigables de France (VNF) et la société BAMEO, le 24 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de construction de six ouvrages automatisés et de leurs équipements associés et la déconstruction des barrages manuels existants situés sur la rivière Aisne entre Soissons (Aisne) et Choisy-au-Bac (Oise) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de reconstruire les barrages de navigation sur la rivière Aisne entre Soissons et Choisy-au-Bac ;

Vu la demande du président de BAMEO en date du 09 mars 2016, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de reconstruction du barrage d'Hérant sur le territoire des communes de Reihondes et Berneuil-sur-Aisne ;

Vu le dossier et notamment les plans et états parcellaires ci-jointés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de la société BAMEO ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services et plus particulièrement le groupement concepteur-construteur COREBAM, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, mentionnées sur les plans et états parcellaires annexés, décrites à l'article 2 ci-dessous, closes ou non closes situées sur le territoire des communes de Reihondes et Berneuil-sur-Aisne dans l'emprise du projet de reconstruction du barrage d'Hérant.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'implantation d'une base vie, et d'une base chantier, ainsi qu'une zone de stockage de matériaux.



-28

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : L'occupation temporaire concerne, d'une part, les parcelles suivantes, sises à Reihondes appartenant à Mmes Anne-Olivia et Rosalie De Bouille Du Chariol :

- 1 C89 pour une emprise de 115 m²
- 2 C89 pour une emprise de 145 m²
- 3 C97 pour une emprise de 2900 m²
- 4 C36 pour une emprise de 1300 m²
- 5 C36 pour une emprise de 1450 m²

et d'autre part, la parcelle 1 AP8 pour une emprise de 335 m², sise à Berneuil-sur-Aisne appartenant à M. Philippe De Waele et Mme Véronique Guilbert, son épouse.

Article 3 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 4 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, BAMEO adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de BAMEO.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de BAMEO.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 8 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de BAMEO, le Maire de Reihondes, le Maire de Berneuil-sur-Aisne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 MAI 2016

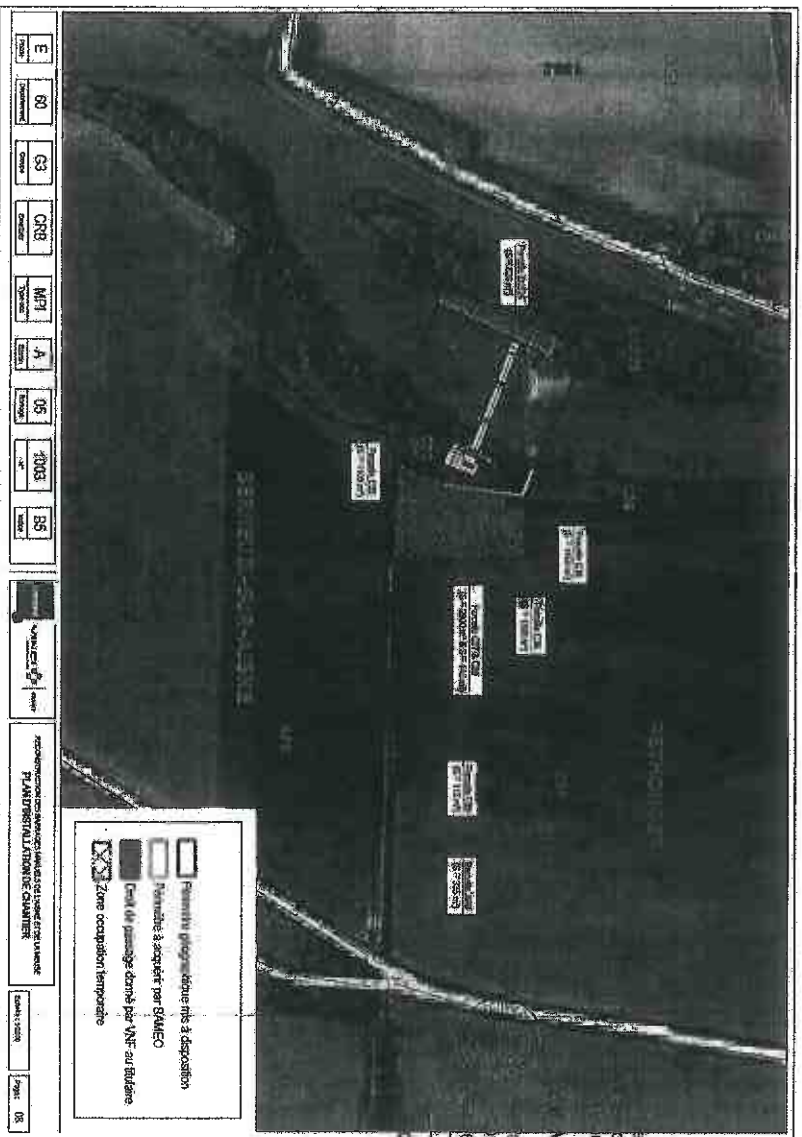
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

-32

| C A D A S T R E | | | | S U P E R F I C E | | L I S T E D E S P R O P R I E T A I R E S I N S C R I T S A L A M A T R I C E C A D A S T R A L E |
|--|---|----|------------------|-------------------|------------------|--|
| N° p | S | N° | Surface en m² | nature | Surface en m² | |
| 1 | C | 89 | 1611 | Le Fond d'Heran | 115 | <p>Madame DE BOUILLE DU CHAROUC, Anne-Julia Elisabeth Marie, sans profession, Née le 10/09/1957 à NEUILLY-SUR-SEINE (92280), Demeurant 75016 PARIS 16</p> <p>Madame DE BOUILLE DU CHAROUC, Rosalie Marie Aik, sans profession, Née le 22/07/1953 à NEUILLY-SUR-SEINE (92280), épouse DE LA POMMELE Pierre Demeurant 75016 PARIS 16</p> |
| 2 | C | 89 | 1611 | Le Fond d'Heran | 145 | |
| 3 | C | 97 | 343 119 | Le Fond d'Heran | 2930 | |
| 4 | C | 36 | 12 809 | Le Fond d'Heran | 1390 | |
| 5 | C | 36 | 12 809 | Le Fond d'Heran | 1450 | |
| <p>Location Parcelle C.L. 97.1</p> <p>SCEA des AFFRINS (société civile d'exploitation agricole) M. Maxime BEGUIN 5 rue de l'Escalier de Grande 60390 Saint-Clément Reloiey</p> | | | | | | |
| <p>Avec la participation de Mame DE GRAMMONT DE CEILLON Béatrice, veuve DE BOUILLE DU CHAROUC, en sa qualité de donatrice par acte en date du 18/01/2007</p> | | | | | | |

MARS 2016



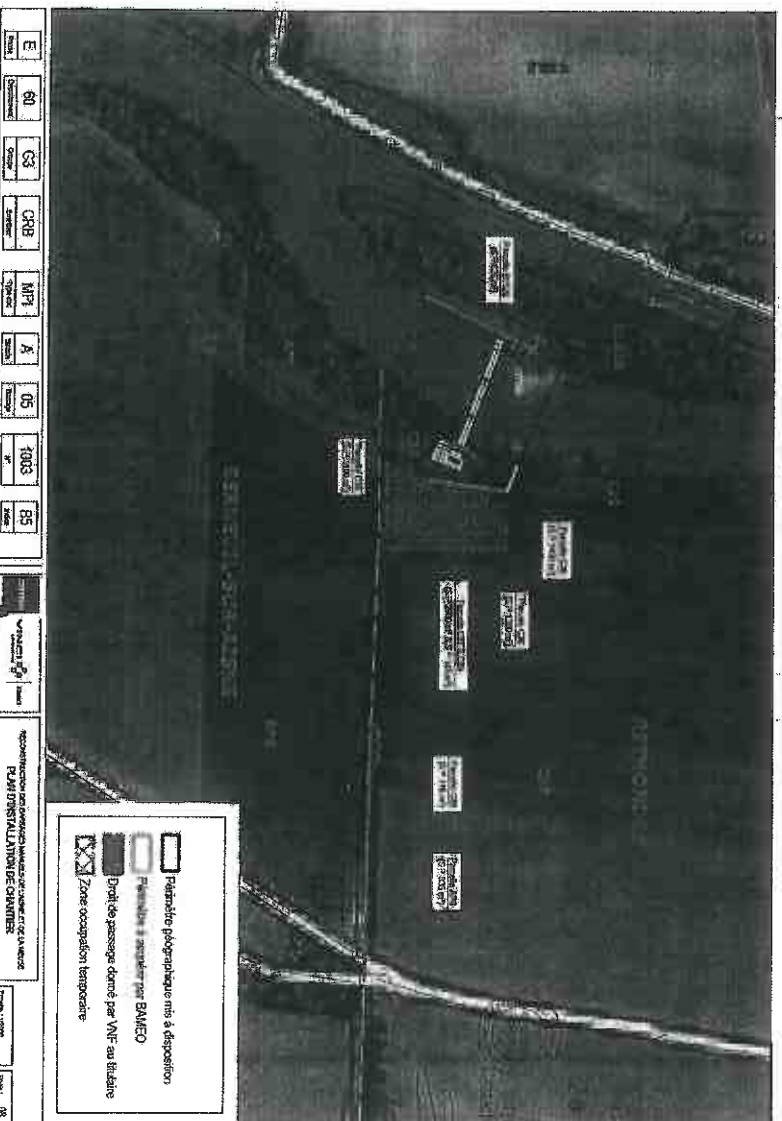
MARS 2016

-2-

A 05 OU BARRAGE D'HERANT

| CADASTRE | | | | METRIQUE | |
|--|----|----|------------------|----------|------------------|
| N°DP | S° | N° | Surface en m² | Contenu | Surface en m² |
| 1 | AP | 8 | 181 820 | Héran | 335 |
| <p>Locataire :</p> <p>IEURL DE WAELE PHILIPPE, Exploitation agricole à responsabilité limitée, Insrite auxes des greffes et tribunaux de la ville de Compiègne sous le code NAF 0150Z Dont le siège se situe : 39 rue du centre 60350 BERNEVILLE SUR AISNE Représentée par : Monsieur Philippe DE WAELE</p> | | | | | |
| <p>LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES A LA REALISATION CADASTRALE</p> <p>Monsieur DE WAELE Philippe Victor Maurice, né le 16/09/1958 à COMPIEGNE Et son épouse Madame GUILBERT Yvonique Christelle Josette, née le 17/12/1968 à AMBENS Demeurant ensemble 59 rue du centre 60350 BERNEVILLE-SUR-AISNE</p> | | | | | |

MARS 2016



Photographie aérienne mise à disposition
 Planche à acquiescer par BAMEO
 Droit de passage domé par VNF au Bûlage
 Zone occupation temporaire

annexé à notre
plan de ce jour
à Valois, le

Mai 2016

Le Préfet,
délégué,
Chef de Bureau.

38

86

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Liste communale des immeubles satisfaisant aux
conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du
code général de la propriété des personnes
publiques

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

À l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le Préfet de l'Oise de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les Maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



Parcelles présumées sans maître
 au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 11/01/2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 006 | LES AGEUX | | A | 1111 |
| 006 | LES AGEUX | | A | 1122 |
| 006 | LES AGEUX | | A | 1142 |
| 008 | AIRION | | AB | 31 |
| 009 | ALLONNE | | D | 363 |
| 009 | ALLONNE | | ZC | 120 |
| 009 | ALLONNE | | ZC | 172 |
| 009 | ALLONNE | | ZC | 207 |
| 013 | ANGICOURT | | C | 366 |
| 013 | ANGICOURT | | E | 217 |
| 013 | ANGICOURT | | E | 701 |
| 013 | ANGICOURT | | E | 719 |
| 013 | ANGICOURT | | E | 812 |
| 015 | ANGY | | B | 196 |
| 015 | ANGY | | B | 429 |
| 015 | ANGY | | C | 137 |
| 015 | ANGY | | C | 619 |
| 015 | ANGY | | C | 621 |
| 015 | ANGY | | C | 631 |
| 015 | ANGY | | ZB | 28 |
| 015 | ANGY | | ZB | 67 |
| 015 | ANGY | | ZB | 103 |
| 015 | ANGY | | ZC | 14 |
| 024 | ARSY | | A | 16 |
| 024 | ARSY | | A | 17 |
| 024 | ARSY | | A | 843 |
| 024 | ARSY | | A | 857 |
| 024 | ARSY | | A | 901 |
| 024 | ARSY | | B | 64 |
| 024 | ARSY | | B | 200 |
| 024 | ARSY | | B | 592 |
| 024 | ARSY | | C | 154 |
| 024 | ARSY | | E | 136 |
| 024 | ARSY | | E | 221 |
| 024 | ARSY | | E | 250 |
| 024 | ARSY | | E | 778 |
| 024 | ARSY | | E | 1278 |
| 026 | AUCHY LA MONTAGNE | | ZI | 58 |
| 029 | AUNEUIL | | AK | 86 |
| 029 | AUNEUIL | | AK | 89 |
| 029 | AUNEUIL | | AR | 30 |
| 030 | AUTEUIL | | ZE | 40 |
| 034 | AVRECHY | | B | 480 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|--------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 037 | BABOEUFF | | ZB | 174 |
| 037 | BABOEUFF | | ZD | 57 |
| 037 | BABOEUFF | | ZD | 67 |
| 039 | BACOUEL | | ZE | 14 |
| 058 | BEAUVOIR | | X | 270 |
| 058 | BEAUVOIR | | X | 351 |
| 058 | BEAUVOIR | | Y | 181 |
| 070 | BIENVILLE | | A | 316 |
| 072 | BITRY | | AN | 112 |
| 072 | BITRY | | ZC | 2 |
| 088 | BORNEL | | ZD | 64 |
| 093 | BOULOGNE LA GRASSE | | C | 786 |
| 093 | BOULOGNE LA GRASSE | | ZM | 6 |
| 106 | BREUIL LE SEC | | D | 1360 |
| 106 | BREUIL LE SEC | | D | 2013 |
| 106 | BREUIL LE SEC | | E | 222 |
| 106 | BREUIL LE SEC | | E | 975 |
| 106 | BREUIL LE SEC | | F | 1294 |
| 106 | BREUIL LE SEC | | G | 947 |
| 109 | BROMBOS | | B | 116 |
| 109 | BROMBOS | | B | 196 |
| 109 | BROMBOS | | B | 211 |
| 111 | BROYES | | AH | 75 |
| 111 | BROYES | | AH | 76 |
| 111 | BROYES | | AH | 77 |
| 111 | BROYES | | AH | 80 |
| 111 | BROYES | | AH | 118 |
| 111 | BROYES | | AH | 133 |
| 111 | BROYES | | AH | 142 |
| 111 | BROYES | | AH | 145 |
| 111 | BROYES | | AH | 248 |

| | | | |
|-----|-----------------------|----|------|
| 118 | CAISNES | A | 133 |
| 124 | CANDOR | E | 257 |
| 124 | CANDOR | E | 376 |
| 125 | CANLY | E | 580 |
| 125 | CANLY | E | 612 |
| 125 | CANLY | E | 713 |
| 125 | CANLY | ZE | 32 |
| 125 | CANLY | ZE | 48 |
| 127 | CANNY SUR MATZ | AE | 47 |
| 127 | CANNY SUR MATZ | AE | 48 |
| 129 | CARLEPONT | B | 83 |
| 129 | CARLEPONT | B | 118 |
| 129 | CARLEPONT | B | 119 |
| 129 | CARLEPONT | B | 124 |
| 129 | CARLEPONT | B | 341 |
| 129 | CARLEPONT | C | 380 |
| 129 | CARLEPONT | C | 452 |
| 129 | CARLEPONT | C | 456 |
| 129 | CARLEPONT | D | 514 |
| 129 | CARLEPONT | E | 5 |
| 134 | CAUFFRY | AA | 104 |
| 134 | CAUFFRY | AB | 70 |
| 134 | CAUFFRY | AD | 27 |
| 134 | CAUFFRY | AD | 87 |
| 134 | CAUFFRY | B | 778 |
| 134 | CAUFFRY | B | 786 |
| 134 | CAUFFRY | B | 788 |
| 134 | CAUFFRY | B | 791 |
| 134 | CAUFFRY | B | 794 |
| 134 | CAUFFRY | B | 817 |
| 134 | CAUFFRY | B | 922 |
| 134 | CAUFFRY | B | 924 |
| 134 | CAUFFRY | B | 932 |
| 134 | CAUFFRY | B | 933 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1006 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1007 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1035 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1053 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1115 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1226 |
| 134 | CAUFFRY | B | 1571 |
| 134 | CAUFFRY | B | 2369 |
| 134 | CAUFFRY | B | 2371 |
| 145 | CHELLES | A | 110 |
| 145 | CHELLES | A | 253 |
| 145 | CHELLES | A | 290 |
| 145 | CHELLES | B | 274 |
| 145 | CHELLES | C | 191 |
| 145 | CHELLES | C | 193 |
| 145 | CHELLES | C | 197 |
| 145 | CHELLES | C | 255 |
| 145 | CHELLES | C | 345 |
| 145 | CHELLES | C | 346 |
| 149 | CHEVRIERES | D | 830 |
| 149 | CHEVRIERES | ZL | 82 |
| 181 | CHOISY AU BAC | AA | 19 |
| 181 | CHOISY AU BAC | AA | 183 |
| 181 | CHOISY AU BAC | AA | 288 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | ZC | 65 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | ZD | 5 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | AC | 588 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | ZA | 39 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | A | 229 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | A | 181 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | AD | 11 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 196 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 298 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 358 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 383 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 385 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 409 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 468 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 642 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 657 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 677 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 681 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 767 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | AT | 18 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | BN | 15 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | BY | 5 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 73 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | B | 87 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | AB | 130 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | ZC | 57 |
| 183 | CHOQUEUSE LES BENARDS | ZE | 32 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | B | 88 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | B | 103 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | C | 102 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | C | 128 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | C | 131 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | C | 143 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | C | 166 |
| 174 | CRAPEAUMESNIL | C | 169 |
| 177 | CRESSONACQ | X | 103 |
| 181 | CROUILLES | ZC | 35 |
| 181 | CROUILLES | ZC | 36 |
| 183 | CROISSY SUR CELLE | A | 6 |
| 183 | CROISSY SUR CELLE | ZK | 60 |
| 192 | CUY | AD | 282 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 201 | DOMPIERRE | | ZC | 148 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 151 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 158 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 175 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 186 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 211 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 255 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 324 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | C | 442 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 4 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 73 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 76 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 122 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 129 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 150 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 152 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 154 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 177 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 181 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 187 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | D | 282 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | E | 97 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | E | 281 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | E | 325 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | E | 337 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | E | 343 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | G | 4 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | G | 23 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | G | 31 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | G | 39 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | H | 63 |
| 206 | ELINCOURT STE MARGUERITE | | ZA | 93 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 230 | LE FAY ST QUENTIN | | Y | 120 |
| 233 | FEUQUIERES | | E | 18 |
| 247 | FOULLEUSE | | AE | 8 |
| 252 | FOURNIVAL | | E | 88 |
| 252 | FOURNIVAL | | E | 89 |
| 252 | FOURNIVAL | | ZB | 19 |
| 252 | FOURNIVAL | | ZB | 20 |
| 252 | FOURNIVAL | | ZN | 3 |
| 263 | FRETOYLE CHATEAU | | AB | 20 |
| 263 | FRETOYLE CHATEAU | | AD | 26 |
| 263 | FRETOYLE CHATEAU | | AH | 44 |
| 263 | FRETOYLE CHATEAU | | AH | 70 |
| 263 | FRETOYLE CHATEAU | | AH | 113 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|--------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 277 | GONCOURT | | ZA | 131 |
| 277 | GONCOURT | | ZA | 162 |
| 277 | GONCOURT | | ZA | 165 |
| 277 | GONCOURT | | ZA | 168 |
| 281 | GOURNAY SUR ARONDE | | D | 642 |
| 281 | GOURNAY SUR ARONDE | | D | 665 |
| 281 | GOURNAY SUR ARONDE | | ZO | 3 |
| 281 | GOURNAY SUR ARONDE | | ZO | 27 |
| 281 | GOURNAY SUR ARONDE | | ZT | 8 |
| 284 | GRANDFRESNOY | | ZD | 29 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|----------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 293 | HADANCOURT LE HAUT CLOCHER | | AH | 56 |
| 311 | LA HERELLE | | A | 32 |
| 311 | LA HERELLE | | ZC | 15 |
| 317 | HONDAINVILLE | | C | 476 |
| 317 | HONDAINVILLE | | D | 110 |
| 317 | HONDAINVILLE | | ZA | 11 |
| 317 | HONDAINVILLE | | ZA | 26 |
| 317 | HONDAINVILLE | | ZE | 3 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 324 | JAILZY | | A | 1 |
| 324 | JAILZY | | B | 235 |
| 325 | JALUX | | AC | 100 |
| 325 | JALUX | | F | 2312 |
| 325 | JALUX | | F | 2313 |
| 325 | JALUX | | F | 2332 |
| 325 | JALUX | | F | 2333 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 19 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 20 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 51 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 233 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 241 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 246 |
| 328 | JUVIGNIES | | C | 221 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 346 | LAMORLAYE | | AE | 84 |
| 350 | LASSIGNY | | ZK | 34 |
| 350 | LASSIGNY | | ZK | 38 |
| 350 | LASSIGNY | | ZW | 23 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AE | 6 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AE | 160 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AE | 199 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AE | 222 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AE | 254 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AH | 134 |
| 361 | LIANCOURT ST PIERRE | | AI | 214 |
| 362 | LIBERMONT | | ZA | 62 |
| 362 | LIBERMONT | | ZA | 63 |
| 371 | LOUEUSE | | B | 15 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 373 | MACHEMONT | | A | 120 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 350 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 491 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 495 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 541 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 543 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 547 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 554 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 559 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 564 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 565 |
| 373 | MACHEMONT | | A | 569 |
| 373 | MACHEMONT | | B | 53 |
| 373 | MACHEMONT | | C | 317 |
| 373 | MACHEMONT | | C | 509 |
| 373 | MACHEMONT | | C | 510 |
| 373 | MACHEMONT | | C | 515 |
| 373 | MACHEMONT | | D | 26 |
| 373 | MACHEMONT | | D | 417 |
| 373 | MACHEMONT | | D | 480 |
| 373 | MACHEMONT | | D | 535 |
| 373 | MACHEMONT | | F | 232 |
| 373 | MACHEMONT | | ZB | 41 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 81 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 82 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 121 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 191 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 152 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 187 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | A | 243 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 46 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 56 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 192 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 251 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 218 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 322 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 332 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 428 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 701 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 702 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | E | 703 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | F | 42 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | F | 62 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | F | 66 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | F | 82 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | F | 92 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | 7E | 50 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | ZE | 199 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | ZE | 160 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | ZE | 161 |
| 379 | MAREUIL LA MOTTE | | ZI | 29 |
| 387 | MARSEILLE EN BEAUVAISIS | | A | 95 |
| 387 | MARSEILLE EN BEAUVAISIS | | A | 111 |
| 390 | MAULERS | | ZA | 24 |
| 390 | MAULERS | | ZH | 40 |
| 390 | MAULERS | | ZH | 48 |
| 390 | MAULERS | | ZH | 60 |
| 390 | MAULERS | | ZM | 22 |
| 395 | MERU | | AC | 227 |
| 402 | LE MEUX | | ZD | 274 |
| 402 | LE MEUX | | ZD | 276 |
| 404 | MOGNEVILLE | | B | 252 |
| 411 | MONNEVILLE | | AC | 85 |
| 411 | MONNEVILLE | | AD | 147 |
| 411 | MONNEVILLE | | ZC | 37 |
| 411 | MONNEVILLE | | ZC | 59 |
| 424 | MONTMARTIN | | B | 46 |
| 425 | MONTREUIL SUR BRECHE | | ZI | 72 |
| 427 | MONTS | | ZB | 23 |
| 427 | MONTS | | ZD | 81 |
| 441 | MOVILLERS | | A | 1279 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 445 | NAMPCEL | | A | 76 |
| 445 | NAMPCEL | | AB | 125 |
| 445 | NAMPCEL | | AB | 127 |
| 445 | NAMPCEL | | AB | 129 |
| 445 | NAMPCEL | | AB | 131 |
| 445 | NAMPCEL | | B | 39 |
| 445 | NAMPCEL | | B | 49 |
| 445 | NAMPCEL | | B | 80 |
| 445 | NAMPCEL | | B | 182 |
| 445 | NAMPCEL | | U | 28 |
| 445 | NAMPCEL | | Z | 50 |
| 445 | NAMPCEL | | Z | 51 |
| 457 | LA NEUVILLE ST PIERRE | | ZI | 53 |
| 457 | LA NEUVILLE ST PIERRE | | ZI | 95 |
| 457 | LA NEUVILLE ST PIERRE | | ZI | 90 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-----------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 474 | OGNOLLES | | ZE | 62 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 150 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 180 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 193 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 198 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 218 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 219 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 222 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 223 |
| 477 | ONS EN BRAY | | A | 224 |
| 477 | ONS EN BRAY | | E | 618 |
| 482 | ORRY LA VILLE | | B | 143 |
| 482 | ORRY LA VILLE | | B | 144 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZA | 26 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZA | 66 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZC | 208 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZE | 69 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZE | 74 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZE | 97 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZE | 107 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZE | 124 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZE | 126 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZH | 96 |
| 483 | ORVILLERS SOREL | | ZH | 105 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 488 | PASSEL | | AB | 62 |
| 488 | PASSEL | | ZC | 61 |
| 490 | PIERREFITE EN BEAUVAISIS | | A | 3 |
| 490 | PIERREFITE EN BEAUVAISIS | | C | 266 |
| 492 | PIMPREZ | | D | 955 |
| 497 | LE PLESSIER SUR BULLES | | ZE | 84 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 181 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 192 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 204 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 205 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 207 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 223 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 233 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 250 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 253 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 266 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 289 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 271 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 279 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 280 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 286 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 304 |
| 498 | LE PLESSIER SUR ST JUST | | D | 320 |
| 506 | PONTLEVEQUE | | AD | 59 |
| 506 | PONTLEVEQUE | | AD | 115 |
| 506 | PONTLEVEQUE | | AD | 116 |
| 507 | PONTOISE LES NOYON | | C | 234 |
| 507 | PONTOISE LES NOYON | | C | 238 |
| 518 | PUTS LA VALLEE | | ZD | 9 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 521 | QUINCAMPOIX FLEUZY | | A | 129 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 341 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 343 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 355 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 418 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 421 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 433 |
| 524 | RANTIGNY | | B | 485 |
| 526 | RAVENEL | | ZB | 31 |
| 526 | RAVENEL | | ZC | 6 |
| 526 | RAVENEL | | ZD | 53 |
| 531 | REMY | | E | 561 |
| 531 | REMY | | E | 570 |
| 531 | REMY | | F | 10 |
| 531 | REMY | | G | 252 |
| 531 | REMY | | ZK | 20 |
| 536 | REUIL SUR BRECHE | | ZB | 35 |
| 537 | RIBECOURT DRESLINCOURT | | ZA | 16 |
| 538 | RICQUEBOURG | | B | 479 |
| 538 | RICQUEBOURG | | B | 553 |
| 540 | RIVECOURT | | B | 358 |
| 540 | RIVECOURT | | C | 159 |
| 549 | ROTANGY | | C | 297 |
| 549 | ROTANGY | | C | 298 |
| 549 | ROTANGY | | ZE | 58 |
| 556 | ROYAUCOURT | | ZA | 27 |
| 556 | ROYAUCOURT | | ZN | 182 |
| 556 | ROYAUCOURT | | ZN | 182 |
| 556 | ROYAUCOURT | | ZN | 184 |
| 556 | ROYE SUR MATZ | | F | 452 |
| 558 | ROYE SUR MATZ | | F | 942 |
| 558 | ROYE SUR MATZ | | ZW | 9 |

-42

-46

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 563 | SACYLE PETIT | | B | 317 |
| 563 | SACYLE PETIT | | B | 629 |
| 563 | SACYLE PETIT | | B | 774 |
| 563 | SACYLE PETIT | | B | 847 |
| 565 | ST ANDRE FARVILLERS | | Z | 109 |
| 571 | ST DENISCOURT | | ZB | 25 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | B | 114 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | B | 115 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | B | 633 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | B | 634 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | B | 694 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | P | 720 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | C | 75 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | C | 84 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | C | 87 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | C | 155 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | C | 173 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | C | 750 |
| 572 | ST ETIENNE ROLAYE | | D | 101 |
| 603 | SALENCY | | A | 182 |
| 603 | SALENCY | | A | 240 |
| 603 | SALENCY | | A | 460 |
| 603 | SALENCY | | AC | 6 |
| 603 | SALENCY | | B | 131 |
| 603 | SALENCY | | B | 273 |
| 603 | SALENCY | | B | 366 |
| 603 | SALENCY | | B | 383 |
| 603 | SALENCY | | B | 396 |
| 603 | SALENCY | | B | 449 |
| 603 | SALENCY | | B | 701 |
| 603 | SALENCY | | B | 718 |
| 603 | SALENCY | | B | 744 |
| 603 | SALENCY | | B | 746 |
| 603 | SALENCY | | B | 781 |
| 603 | SALENCY | | B | 783 |
| 603 | SALENCY | | B | 1232 |
| 603 | SALENCY | | B | 1242 |
| 603 | SALENCY | | B | 1270 |
| 603 | SALENCY | | B | 1299 |
| 603 | SALENCY | | B | 1358 |
| 614 | SERANS | | AE | 84 |
| 616 | SERIFONTAINE | | D | 825 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 654 | VANDELICOURT | | B | 930 |
| 657 | VAUCHELLES | | B | 401 |
| 657 | VAUCHELLES | | B | 515 |
| 657 | VAUCHELLES | | B | 547 |
| 657 | VAUCHELLES | | B | 573 |
| 657 | VAUCHELLES | | B | 579 |
| 662 | LE VAUROUX | | Z | 1 |
| 662 | LE VAUROUX | | Z | 158 |
| 662 | LE VAUROUX | | Z | 192 |
| 665 | VENETTE | | AK | 131 |
| 665 | VENETTE | | AL | 24 |
| 667 | VERBERIE | | AD | 424 |
| 673 | VIEVILLERS | | ZE | 18 |
| 674 | VIEUX MOULIN | | AB | 22 |
| 674 | VIEUX MOULIN | | AC | 193 |
| 685 | VILLERS ST SEPULCRE | | C | 431 |
| 685 | VILLERS ST SEPULCRE | | ZD | 100 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | A | 69 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | A | 73 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | A | 186 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | A | 223 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | A | 336 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | A | 604 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | AB | 182 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | ZC | 81 |
| 689 | VILLERS SUR COUDUN | | ZE | 26 |
| 692 | VILLERS VICOMTE | | ZD | 40 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|--------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 698 | WACQUEMOULIN | | D | 869 |
| 698 | WACQUEMOULIN | | ZD | 84 |

| Code INSEE de la commune | Nom Commune | Préfixe de section cadastrales | Section cadastrales | Numéro du plan |
|--------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 627 | TARTIGNY | | ZC | 43 |
| 627 | TARTIGNY | | ZC | 59 |
| 627 | TARTIGNY | | ZC | 89 |
| 627 | TARTIGNY | | ZC | 72 |
| 627 | TARTIGNY | | ZC | 112 |
| 627 | TARTIGNY | | ZC | 135 |
| 628 | THERDONNE | | A | 839 |
| 628 | THERDONNE | | A | 876 |
| 628 | THERDONNE | | A | 919 |
| 628 | THERDONNE | | D | 132 |
| 628 | THERDONNE | | E | 291 |
| 632 | THIESCOURT | | D | 1089 |

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant habilitation de la Sarl Van de Sype Martin sise à Margny-les-Compiègne
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-89

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande présentée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype, gérants de la Sarl Van de Sype Martin, située 378, rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280) pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Sarl Van de Sype Martin, gérée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype, située 378, rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise rue du Jeu d'Arc à Venette.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-89.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de

la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le maire de Venette, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à MM. Pascal et Christophe Van de Sype, co-gérants de la Sarl Van de Sype Martin.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement « Pompes Funèbres Aik » situé à Creil
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-60-04 en date du 17 juin 2015 autorisant l'établissement « Pompes Funèbres Aik », situé 12, rue Jules Juillet à Creil dont le siège social est situé 12, rue Jules Juillet à Creil, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Izzet Karakuyu sollicite en qualité de gérant, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Aik »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Aik » sis 12, rue Jules Juillet à Creil, exploité par M. Izzet Karakuyu, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-04.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2014-60-04 du 17 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Izzet Karakuyu, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres Aik ».

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**Arrêté inter préfectoral n° 13110
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12437 du 2 juin 2015 relatif à la composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 6 février 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12437 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12441 du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 juin 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale du 19 janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 21 janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil régional Hauts-de-France du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres titulaires et suppléants représentant le conseil régional d'Ile-de-France et le conseil régional Hauts-de-France du fait des élections régionales de décembre 2015,

Considérant la nomination de nouveaux membres représentants la société Paris Aéroport,

Considérant qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté préfectoral du 6 février 2015,

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est renouvelée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)

| Société Paris Aéroports | | |
|---|-----------------------------|---------------------------|
| <i>Membres titulaires</i> | <i>Membres suppléants</i> | |
| M. Bruno MAZURKIEWICZ | M. François BRU | |
| Mme Isabelle DREYSSE | M. Philippe PLATEK | |
| Mme Annelis GRAVIER | M. François JEANNE | |
| M. François CHARRITAT | Mme Virginie SIGLER | |
| M. Franck PARIZOT | M. Thierry VASSORD | |
| Usagers | | |
| | <i>Membres titulaires</i> | <i>Membres suppléants</i> |
| AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont | M. Alain COUDERT | M. Hinko GUSTIN |
| | M. Michel FOUCAULT | M. André LEPAGE |
| | M. Daniel PLAMONT | M. Alain DUMETIER |
| | M. Patrice GUINARD-THEBAULT | M. Philippe NOUALHAGUET |
| | M. Francis VITAL | M. Claude RULA |

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)

| | <i>Membres titulaires</i> | <i>Membres suppléants</i> |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Conseil régional Ile-de-France | Mme Samira AÏDOUD | M. Claude BODIN |
| Conseil régional Hauts-de-France | Mme Frédérique LEBLANC | Mme Samira HERIZI |
| Conseil départemental du Val-d'Oise | M. Arnaud BAZIN | Mme Chantal VILLALARD |
| Conseil départemental de l'Oise | Mme Nicole LADURELLE | Mme Ilham ALET |
| Communes | | |
| | <i>Membres titulaires</i> | <i>Membres suppléants</i> |
| Beaumont-sur-Oise | Mme Nathalie CLOOTS | M. Yvon GOUGEON |
| Bernes-sur-Oise | M. Jean-Noël POUTREL | M. Laurent TASSEIN |
| Bruyères-sur-Oise | M. Bernard LE BON | M. Fabrice DHALEINE |
| Boran-sur-Oise | M. Jean-Jacques DUMORTIER | M. Janick RONCIN |
| Mesnil-en-Thelle | M. Alain GELON | M. Laurent FORGERON |
| Morangies | M. Thomas VIOLETTE | M. Loris TADIO |

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)

| Associations de riverains | | |
|---|--|--|
| | Membres titulaires | Membres suppléants |
| Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise | M. Alain LE SOMMER M. Francis SARMIENTO M. Gérard XAVIER | M. Yann CAVAILLON M. Antonio GREGORIO Mme Karine SARMIENTO |
| Association APELNA | M. Sébastien MEURANT Mme Pierrette CATUSSE | M. Nicolas FLAMENT |
| Associations de protection de l'environnement | | |
| | Membres titulaires | Membres suppléants |
| Val-d'Oise Environnement | M. Bernard LOUP M. Philippe SANDRE | M. Philippe BEC M. Hervé DEHEZ |
| Le Petit Rapporteur Mesnilois | Mme Catherine PIOT-MONTREUIL M. Henri FLAMAND | M. Michel ROUX M. Rémi FOURCHE |
| Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise | M. Didier MALE | M. Olivier QUATREPOINT |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°12437 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12441 du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 juin 2015 restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 2 MAI 2016**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Danièle BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92056 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautti
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GONZALEZ

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 10 mai 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Stéphanie BRIQUET, adjointe administrative affectée à la régie des comptes nominatifs au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie...), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.



Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL n°

portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Oise du 11 décembre 2014 ;

VU les avis émis par les collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R222-21 du code de l'environnement, lors de leur consultation du 2 février 2015 ;

VU la décision n°E! 5000084/80 du 24 avril 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil ;

VU les résultats de l'enquête publique relative au plan de protection de l'atmosphère qui s'est déroulée du 8 juin 2015 au 9 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire-enquêteur du 3 août 2015 ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être entreprises ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PPA de la région de Creil a été réalisée en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et partenaires concernés ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil proposé est de nature à réduire la pollution atmosphérique observée ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne les trente communes suivantes :

Angicourt, Beaufort, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures prévues au plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique figurant au présent plan seront mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

Article 3 : Mise à disposition du public du plan

Le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil, ainsi que le présent arrêté, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Ces documents peuvent également être consultés sous format numérique sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Suivi du plan

Il sera institué par arrêté préfectoral un comité de suivi du plan présidé par le Préfet ou son représentant, rassemblant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de l'environnement, des représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Cette commission de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 5.

Article 5 : Bilan du plan et révision.

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de la région Creil est présenté chaque année au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Oise.

Le plan de protection de l'atmosphère de la région Creil peut être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il est révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du présent plan de protection de l'atmosphère de la région Creil fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. À l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision dans les conditions fixées au code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie des trente communes concernées par le périmètre du plan.

Article 7 : Exécution

La directrice de Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 DEC. 2015
Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale
de la cohésion sociale

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;
- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} janvier 2016 susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental adjoint à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental.

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental et de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental Adjoint.

Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Madame Claire CHANE-CHING, chef de pôle et à M. Rémi GARDIN, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau logement ;
- M. Salim LTEIF, chef du bureau de la prévention des expulsions
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie DELARGILLIERE, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Christine BELLAMY
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

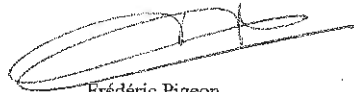
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2016

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise



Frédéric Pigeon



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle Hébergement Logement

Bureau Hébergement

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme habilité à domicilier les
personnes sans domicile stable**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-I à L. 264-9 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire ministérielle N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectué par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise le 31 juillet 2008 ;

Vu la demande d'agrément du 10 mars 2016 présentée par l'Association EMMAÛS, dont le siège social est situé au 22 rue Emmaüs - 60000 Beauvais ;

Considérant la nature des activités exercées, les publics concernés et le bilan quantitatif transmis ;
 Considérant le projet de règlement intérieur de l'association Emmaüs, décrivant la mission de domiciliation ;
 Considérant que l'association remplit les conditions nécessaires à l'octroi d'un agrément ;
 Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :
 L'association Emmaüs est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, sous le n° 2016-60-03. L'activité de domiciliation est effectuée au 22 rue Emmaüs à Beauvais.

Article 2 :
 L'agrément de l'association Emmaüs est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :
 La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'association Emmaüs au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.


Article 4 :
 L'association Emmaüs s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité de domiciliation au Préfet de l'Oise, conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :
 Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges publié le 31 juillet 2008 ou lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 :
 L'attestation d'élection de domicile délivrée par l'association agréée, selon le modèle réglementaire, permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :
 - la délivrance d'un titre d'identité,
 - l'inscription sur les listes électorales,
 - l'obtention d'une aide juridique,
 - l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 7 :
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80042 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 MAI 2016
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

 Blaise GOURTAY



Direction départementale
 des Territoires
 de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 / 2017
 dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7 ;
 Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 Vu la consultation publique réalisée du 31 mars au 20 avril 2016 ;
 Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 27 avril 2016 ;
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 18 septembre 2016 à 9 heures au 28 février 2017 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--------------------|--------------------------------|------------------|--|
| Gibier Sédentaire | | | |
| Chevreuril | 1 ^{er} juin 2016 | 28 février 2017 | Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuril ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuril mâle tiré, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale. |
| Espèce cerf élaphe | 1 ^{er} septembre 2016 | 28 février 2017 | Du 1 ^{er} au 17 septembre, seul le cerf élaphe mâle peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et d'anguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit. |

| | | | |
|---|--------------------------------|----------------------------|---|
| Daim | 1 ^{er} juin 2016 | 28 février 2017 | Du 1 ^{er} juin au 17 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc |
| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
| Mouflon et Cerf Sika | 1 ^{er} septembre 2016 | 28 février 2017 | Du 1 ^{er} au 17 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc. |
| Sanglier | 1 ^{er} juin 2016 | 31 juillet 2016 | Voir article 4 a . |
| | 1 ^{er} août 2016 | 17 septembre 2016 | Voir article 4 b . |
| | 1 ^{er} juin 2016 | 28 février 2017 | Voir article 4 c PG de niveau 1 |
| Lapin de garenne | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 28 février 2017 à 18 h 00 | La régulation du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2016. |
| Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 30 novembre 2016 à 17 h 00 | Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 12 septembre 2016 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 30 novembre 2016 à 17 h 00 | Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 30 novembre 2016 à 17 h 00 | Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 12 septembre 2016 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 30 novembre 2016 à 17 h 00 | Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2016. |
| Faisan commun | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 31 janvier 2017 à 17 h 00 | Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i> sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Faisans vénéré | 18 septembre 2016 à 9h00 | 28 février 2017 à 18h | Chasses professionnelles : faisans obscurs jusqu'au 28 février 2017 |
| Perdrix rouge | 18 septembre 2016 à 9 h 00 | 28 février 2017 à 18 h 00 | |

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 17 septembre 2016 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS :

Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,

Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULY-SAINTE-ANTOINE :

Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, BLENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

Fermeture du faisan commun le 31 décembre,

4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 18 septembre et le 31 décembre, avant le 12 septembre 2016 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

Plan de gestion 2 pour le lièvre,

Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 31 octobre,

BLICOURT, Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPPELLE-AUX-POTS,
LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE,
ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN,
JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE,
THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE :

Plan de gestion 2 pour le lièvre,

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-
VILLE (Nord RD 923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN,
COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER,
LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT,
PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915),
MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983),
VAUDANCOURT :

Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

PARNES : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, PROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-
NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à
l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-YILLARD, SAINT MARTIN LE NEUD (sud RN 31),
ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

Plan de gestion 2 pour le lièvre,

3 premiers dimanches à partir du 9 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les
lièvres avant le 12 septembre,

Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre, à l'exclusion
d'ALLONNE (sud RN31 et Ouest A16) ;

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA
CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE,
MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-
MAISON, PUIITS-LA-VALLÉE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-
FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le
faisan commun.

ANSAUVILLERS :

Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur des 2 CHATEAUX :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,

Fermeture du faisan le 31 décembre.

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERES (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN :

Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-
L'EAU, VALESCOURT :

Plan de gestion 2 pour le lièvre,

Fermeture du faisan commun le 30 novembre,

4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer, avant le 12 septembre, pour les perdrix grises et lièvres entre
l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916),
MAMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre.

CAUVIGNY :

Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31),
HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN,
MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (Sud RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au
sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

Plan de gestion 2 pour le lièvre,

Fermeture de la poule faisane le 1er décembre.

Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS,
ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPPELLE-SAINT-
PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEULLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX,
PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

Plan de gestion 2 pour le lièvre,

3 premiers dimanches à partir du 9 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les
lièvres avant le 12 septembre.

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- 3 dimanches à partir du 9 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 23 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 12 septembre.

PONTPOINT : Non tir du lièvre.

Secteur du CLERMONTOIS :

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture de la poule faisane le 1 décembre,
- 3 dimanches à partir du 9 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 23 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 12 septembre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches à partir du 9 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 12 septembre
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et fermeture le 31 décembre.

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEUILLY SOUS CLERMONT :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MARBUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ :

- limite nord : rivière AISNE,
- limite est : département de l' AISNE,
- limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,
- limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de BOREST

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la RD100), BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINEROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (au nord de la RD 19 et à l'est de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY-LBS-GOMBRIES (au sud de la RD 922)

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) > La chasse à l'affût à poste fixe matérialisé et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2, en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est déconseillé. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la FDCCO, dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets pourront être remplacés au prix de 20,00€.
- b) > Sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2, en plaine sur le restant du département de l'Oise, la chasse à l'affût, à l'approche, et en battue du sanglier est autorisée. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la FDCCO dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, et sans aucune limite de nombre sur les communes en point « noir » (voir arrêté préfectoral), pour les sangliers prélevés en battue

dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la FDCO par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement dans les 48 heures. Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, remplacement d'un bracelet à l'appréciation de la FDCO par territoire et par jour de chasse, sous réserve de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés au prix de 20,00€.

- c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Obligation de réaliser 50% au moins les plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 31 décembre 2016.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés
- le lapin de garenne
- le sanglier
- le pigeon ramier
- le renard
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Toutefois, le 18 septembre 2016, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 29 octobre 2016 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 30 octobre 2016 au 31 janvier 2017 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2017 au 28 février 2017 : de 9 heures à 18 heures

→ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

→ Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 18 septembre 2016 au 28 février 2017, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2017.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017 et du 15 mai 2017 au 4 septembre 2017.

Article 11 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 09 MAI 2016


Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE RÉTENTION DU GRAND JARDIN

COMMUNE DE THIESCOURT

DOSSIER N° 60-2007-00039

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé et considéré complet en date le 6 mars 2007, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Thiescourt, représentée par son maire Monsieur Luc REDREGOO, enregistré sous le n° 60-2007-00039 et relatif à l'aménagement du bassin de rétention du Grand Jardin ;

VU le récépissé à déclaration en date du 12 mars 2007 notifié au pétitionnaire;

CONSIDERANT que l'ouvrage de régulation du débit de fuite nécessite des prescriptions spécifiques afin de garantir l'atteinte des objectifs prévus par le dossier de déclaration initial ;

CONSIDERANT que les travaux de réouverture de la Broyette dans la commune de Thiescourt sont terminés et qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de l'ouvrage de régulation du débit de fuite prévu par le dossier initial ;

CONSIDERANT que les travaux de réouverture de la Broyette ont mis à jour des ponts ne permettant pas un débit du cours d'eau supérieur à 1 m³/s, débit avant travaux prévu par le dossier initial.

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui était légalement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Thiescourt, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement du bassin de rétention de Grand Jardin

située sur la commune de Thiescourt.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27/08/1999 NOR : ATEE9980255A |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est une vanne manuelle. Elle doit permettre de limiter le débit à 1 m³/s pendant les crues et ainsi maîtriser la vidange du bassin de rétention dit « le grand jardin ».

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

La vanne est adaptée afin de pouvoir limiter le débit de fuite à 1 m³/s.

Le déclarant dépose une proposition de solution technique pour adapter l'ouvrage au service de la police de l'eau avant réalisation. Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La valeur du débit de fuite sera éventuellement adapté en fonction des résultats de la nouvelle étude. Le nouveau débit sera fixé selon les modalités prévues par l'article 6 du présent arrêté.

Une marque indiquant le bon degré d'ouverture est apposée sur l'ouvrage afin d'en repérer aisément la position normale.

L'ouvrage est cadenassé et ne peut être manipulé qu'en cas d'entretien ou de situation d'urgence.

Le service de la police de l'eau doit être averti avant toute manipulation éventuelle de l'ouvrage.

1
-13

2
-14

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En période normale, une surveillance régulière sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de débordement provoqués par un encombrement du lit mineur du cours d'eau.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avertis huit (8) jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Les travaux nécessaires aux aménagements intervenant dans le cours d'eau, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée

nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à leur réception par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Thiescourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 31 juillet 2015 mettant en demeure la société POCLAIN HYDRAULICS de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Verberie.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses paragraphes 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.I.1.c, 3.7.I.3.b, 3.7.IV.2, 4.2 et 5.9 ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société POCLAIN HYDRAULICS sur la commune de Verberie, rue Saint-Sauveur, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 avril 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 mettant en demeure, pour son établissement de Verberie, la société POCLAIN HYDRAULICS de respecter les prescriptions des paragraphes 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.I.1.c, 3.7.I.3.b, 3.7.IV.2, 4.2 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2016 faisant état de la visite d'inspection du 17 mars 2016 réalisée sur le site de la société POCLAIN HYDRAULICS à Verberie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2016 mentionne la réception de correspondances de la société POCLAIN HYDRAULICS visant à justifier de la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'au regard des correspondances précitées et suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 17 mars 2016 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société POCLAIN HYDRAULICS a satisfait à la mise en demeure du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 31 juillet 2015 à la société POCLAIN HYDRAULICS, pour son établissement de Verberie, sont abrogées.

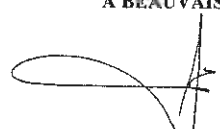
ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Thiescourt, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A BEAUVAIS, le 11 MAI 2016



L'adjoint au directeur départemental
des territoires
Lionel FRAILLON



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société POCLAIN HYDRAULICS

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Verberie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Arrêté mettant en demeure la société RDO SPRINGS située à Bresles
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 autorisant la société les Ressorts de l'Oise à exploiter des installations de traitement de surface dans la zone industrielle de l'Hermitage, située sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société RDO SPRINGS le 29 juillet 2001 ;

Vu l'article 2.8.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...] » ;

Vu l'article 2.8.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

[...] Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité » ;

Vu l'article 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Vu l'article 3.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :
« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par un organisme compétent. Par ailleurs, des contrôles périodiques sont réalisés tous les ans sur ces installations.

Les non conformités détectées sur les installations électriques feront l'objet d'une réparation immédiate, suivie d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations.» ;

Vu l'article 4.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffusés ;

Vu l'article 4.1.9 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'auto surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le traitement éventuel des effluents atmosphériques.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'installation » ;

Vu l'article 9.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2006 susvisé qui dispose :

*« La surveillance porte sur :
 - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;*

- le bon traitement des effluents atmosphériques » ;

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Elle portera sur les paramètres visés par le présent arrêté. La fréquence et la liste de ces paramètres pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté la dégradation des rétentions présentes dans les ateliers de traitement de surface et d'évaporation ;

Considérant en conséquence que ces rétentions ne peuvent être considérées comme étanches et de nature à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté d'une part que la bouche de remplissage du fuel ne se situe pas sur une aire étanche et ne dispose pas de rétention, et d'autre part la présence de traces bleutées ainsi que la consommation du béton sous le robinet d'acide chlorhydrique ;

Considérant en conséquence que les conditions de stockage et de mise en œuvre des produits n'étaient pas respectées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.8.7 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté la détérioration de la vanne police incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de chemin de câbles dans le local électrique ainsi que dans le bâtiment de stockage des produits ;

Considérant en conséquence que les installations électriques ne sont de fait pas entretenues en bon état ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté une dégradation au niveau de la fixation du conduit de la hotte d'aspiration ainsi que l'absence de dispositif de traitement des rejets atmosphériques ;

Considérant en conséquence que la hotte d'aspiration n'est pas entretenue et que toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets atmosphériques ne sont pas prises ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle et de surveillance des rejets atmosphériques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDO SPRINGS de respecter les dispositions des articles 2.8.3, 2.8.7, 2.9.2, 3.5, 4.1.1, 4.1.9 et 9.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité de la rétention de la ligne de traitement de surface nécessite le démontage de celle-ci, impliquant ainsi la mise à l'arrêt de cette activité pour une durée de trois mois ;

Considérant que l'exploitant prévoit la cessation de son activité d'ici à dix-huit mois ;

Considérant qu'une nouvelle ligne est en cours de montage sur un autre site de la société ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour son installation de traitement de surface qu'elle exploite sur la zone industrielle de l'Hermitage sur le territoire de la commune de Bresles, la société RDO SPRINGS est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 :

Dans un délai de trois mois, la société RDO SPRINGS :

- réalise la mise en conformité de la vaine police incendie conformément aux dispositions de l'article 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé ;
- procède à la mise en conformité de toutes les installations électriques conformément à l'article 3.5 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé ;
- réalise les mesures de contrôle et de surveillance des rejets dans l'air conformément aux articles 4.1.9 et 9.2 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé.

Article 3 :

Dans un délai de six mois, la société RDO SPRINGS :

- procède, dans l'attente de la déclaration de cessation d'activités, à des travaux de réparation des capacités de rétentions dans l'atelier d'évaporation ainsi que dans l'atelier de traitement de surface, conformément à l'article 2.8.3 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé ;
- procède à la mise en conformité des aires de remplissage et de stockage des produits (fuel, acide chlorhydrique...) , conformément à l'article 2.8.7 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé ;
- procède à la mise en place d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques conformément à l'article 4.1.1 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé ;

- procède à la mise en conformité de la hotte aspirante conformément à l'article 4.1.1 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé ;

À cette fin, la société RDO SPRINGS fournit :

- sous un délai d'un mois les bons de commande relatifs à toutes les réparations ;
- un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai de 6 mois.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société RDO SPRINGS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

- M. le Directeur de la société RDO SPRINGS
- M. le Maire de Bresles
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Roberval*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 portant constitution de l'association foncière de Roberval ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Roberval en date du 25 novembre 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roberval en date du 6 janvier 2012 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Roberval est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Roberval sont transférés à la commune de Roberval.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Roberval tenues par le receveur de Pont Sainte Maxence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Roberval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Roberval par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2016

P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, P=

Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Biermont*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1968 portant constitution de l'association foncière de Biermont ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Biermont en date du 7 mai 2015 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biermont en date du 21 mai 2015 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 11 février 2016 passé entre l'Association Foncière de Biermont et la commune de Biermont pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Compiègne le 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Biermont est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financier et foncier de l'association foncière de Biermont sont transférés à la commune de Biermont.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Biermont tenues par le receveur de Lassigny.

~~87~~

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Biermont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Biermont par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 mai 2016

p/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean GUINARD

~~88~~



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT
sur la commune de Quinquempoix.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.131-6 et suivants, L.142-4 à L.142-5, L.151-1 à L.153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2016 par la commune de Quinquempoix ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur l'examen du projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Quinquempoix en date du 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Quinquempoix souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur 1AU situé au Sud - Est de la commune,
- que la commune de Quinquempoix appartient à la Communauté de communes du plateau Picard,
- que la commune de Quinquempoix n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- que la commune de Quinquempoix ne peut ouvrir ce secteur à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, selon les articles L.142 - 4 et L.142 - 5 précités,
- que le secteur AU, ouvert à l'urbanisation s'inscrit dans la forme urbaine du village,
- que le projet de PLU arrêté est peu consommateur d'espaces agricoles,
- que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que le zonage ne génère pas d'impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- que le zonage ne génère pas d'impact sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de l'examen du dossier a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU arrêté le 3 mars 2016.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires, décide ;

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions prévues à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 dudit code, le secteur 1AU faisant l'objet d'une Opération d'aménagement programmée s'inscrivant dans la forme urbaine du village de Quinquempoix peut être ouvert à l'urbanisation.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de la commune de Quinquempoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du mercredi 16 septembre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 16 septembre 2015, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise n° spécial du 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la surface de vente du projet ;

La décision du 23 septembre 2015 est annulée et remplacée comme suit :

VU la décision du 23 septembre 2015 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 581 m² de surface de vente à Beauvais ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 23 juillet 2015 par la S.A.S.U. EURO DEPOT, propriétaire du terrain, ayant son siège social 30-32, rue de la Tourelle - 91310 LONGPONT-SUR-ORGE -, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 581 m² de surface de vente à Beauvais, demande enregistrée le 23 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. NOYÉ, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;


CONSIDÉRANT :

- ✓ que le projet se situe au sein d'une zone d'activité existante identifiée comme ZACOM du SCOT,
- ✓ que le projet permettra la requalification d'un bâtiment actuellement en friche,
- ✓ qu'une démarche de concertation sera engagée avec les élus de l'Agglomération du Beauvaisis, la ville de Beauvais et le reste des propriétaires de la zone commerciale afin de planifier la réhabilitation de cette zone,

DÉCIDE par cinq votes favorables (M. Gérard HEDIN, représentant Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, Mme Martine BORGEO, représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. Michel ARNOULD, Maire de Verberie, Mme Maria ADRIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et M. Michel VERBRUGGHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) et deux abstentions (Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et Mme Laurette PÂRIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.A.S.U. EURO DEPOT, afin d'étendre un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 581 m² de surface de vente à Beauvais.

à Beauvais, le 01 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du vendredi 26 février 2016

Création d'un magasin à l enseigne « LECLERC » de 1 880,84 m² de surface de vente,
à Mouy

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du
26 février 2016, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la
préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise n° spécial du 25 mars 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 5 janvier 2016
par la S.C.I. RUB DU PREMIER SEPTEMBRE, propriétaire des terrains, ayant son
siège social rue du 1er Septembre - 60 290 CAUFFRY -, afin de procéder à la création
d'un magasin à l'enseigne « LECLERC » de 1 880,84 m² de surface de vente, à Mouy,
demande enregistrée le 5 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 précisant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande
susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de
l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme POIRIÉ,
représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au numéro de permis de construire et à la
commune concernée ;

La décision du 7 mars 2016 est annulée et remplacée comme suit :

VU le permis de construire déposé par la S.C.I. RUE DU PREMIER SEPTEMBRE
enregistré sous le n° 060 439 14 C 0005 M 01 le 28/12/2015 par la Mairie de Mouy ;


CONSIDERANT :

- ✓ que le projet permettra la requalification d'un bâtiment actuellement en friche, à
proximité de la gare de Mouy,
- ✓ que le projet s'insère dans le tissu urbain mixte et procède de l'animation du
quartier de gare en devenir,
- ✓ que la proximité du site limite les déplacements des potentiels usagers du
commerce,

DÉCIDE par sept votes favorables (M. Jean-Marc BOURGEOIS, Maire-Adjoint de
Mouy, M. David BELVAL, représentant M. le Président de la communauté de communes
du Clermontois, M. Lionel OLLIVIER, Maire de Clermont, M. Jean-François DUFOUR,
Président de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis, Mme Maria ADRIA,
personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM, personnalité qualifiée en matière de consommation
et de protection des consommateurs et M. Michel VERBRUGGHE, personnalité qualifiée
en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) et un vote
défavorable (M. Gérard DECORDE, représentant M. le Président du Conseil
Départemental de l'Oise) d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation
commerciale sollicitée par la S.C.I. RUE DU PREMIER SEPTEMBRE, afin de créer un
magasin à l'enseigne « LECLERC » de 1 880,84 m² de surface de vente, à Mouy.

à Beauvais, le 01 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Blaise GOURTAY

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE



Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU la délégation de signature du 07 septembre 2015,

VU le départ de Madame Florence AYACHE, directeur-adjoint chargé des affaires logistiques, et la nécessité d'assurer l'intérim de ce poste,

VU la note de service n° 13 du 17 mai 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent MESNIL, Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue, est désigné pour assurer l'intérim de la direction des affaires logistiques du 17 au 31 mai 2016.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent MESNIL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- achats : - bons de commande, factures.
- travaux : - demandes de permis.
 - envois de divers marchés à la Direction territoriale départementale de l'Agence régionale de santé
 - contrats de maintenance.
 - contrats d'entretien.
- marchés publics : - notification de marchés aux sociétés.
 - copies conformes des marchés
- développement durable

.../...

et, d'une manière générale, pour tout document relevant de sa compétence dans le domaine qui lui est attribué.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Laurent MESNIL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 17 mai 2016.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 17 mai 2016

LE DIRECTEUR

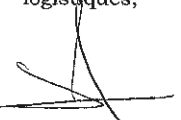
S. MARTINO

ED 17.05.2016

.../...

-96-

SPECIMEN DE SIGNATURE

| NOM et PRENOM | FONCTION | DATE D'EFFET | SIGNATURE |
|----------------|-------------------|--------------|---|
| MESNIL Laurent | Directeur-adjoint | 17 mai 2016 | Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de l'intérim des affaires logistiques,  L. MESNIL |

-97